RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**STATUTS MIS A JOUR SUITE DELIBERATION EN DATE DU 04/03/2025**

**STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

**A LA REQUÊTE DE :**

**Madame Anne-Lise Régine Marie-Pierre MALARD**, Expert-comptable, [redacted]rick Pierre **BOUILLON**, *demeurant à* [redacted] le [redacted] [redacted]ERVILLE (50700) le 15 juin 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Antoine MORIN, notaire à RENNES, le 6 juin 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

- Madame Anne-Lise MALARD, est présente à l'acte.

**PREMIERE PARTIE**

**STATUTS**

| | |
|---|---|
| **Titre I** | **- Caractéristiques** |
| **Titre II** | **- Capital social** |
| **Titre III** | **- Droits sociaux** |
| **Titre IV** | **- Administration** |
| **Titre V** | **- Comptes sociaux** |
| **Titre VI** | **- Dispositions diverses** |

AMB

**DEUXIEME PARTIE**

**DISPOSITION DIVERSES**

**ET TRANSITOIRES**

# PREMIERE PARTIE - STATUTS

## TITRE I - CARACTERISTIQUES

### ARTICLE 1 . FORME ET INTÉRÊT SOCIAL

La société a la forme d'une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle sera **UNIPERSONNELLE** mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle, elle ne fera pas appel public à l'épargne.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

### ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de holding patrimoniale et financière.
- Le conseil et la stratégie en matière de développement économique, gestion administrative et financière, gestion de projets ;
- L'animation effective de toutes sociétés filiales par la détermination de la politique générale et des orientations stratégiques desdites sociétés, notamment par la mise en place de prestations de services à caractère administratif, comptable et financier ;
- La prise de participation dans toutes sociétés ou groupements, sous quelque forme que ce soit.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Ainsi elle pourra notamment :

- Constituer des sociétés, participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations dans des sociétés constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer ses participations et, ce quelle que soit la nature civile ou commercial desdites sociétés ;
- Acquérir, administrer et gérer par location ou autrement tous immeubles et biens immobiliers.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

### ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **334** »

AuB

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U.", ensuite de l'énonciation du montant du capital social, ou le cas échéant de la mention "à capital variable", du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis de la mention "R.C.S." suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Toutes les fois où plusieurs personnes s'associeraient ultérieurement, il conviendra de faire précéder ou suivre immédiatement la dénomination en vigueur des termes "société par actions simplifiée" ou de ses initiales "S.A.S.", le tout suivi des mêmes mentions détaillées ci-dessus.

## ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

**Le siège social est fixé à :**

**VALOGNES (50700), 2 Ter allée du Stade.**

Il peut être transféré sur tout le territoire français par une décision du président, qui à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts, ce transfert devant être ratifié par une décision ordinaire de l'associé unique dans l'hypothèse où il s'agit de personnes distinctes.

Dans tous les cas, il peut également être transféré par une décision de l'associé unique.

Si la société devient pluripersonnelle le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective.

## ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par décision unilatérale l'associé unique pourra proroger la durée de la société.

Dans l'hypothèse d'une évolution vers une société pluripersonnelle, un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut de consultation dans ce délai, un associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

# TITRE II - CAPITAL SOCIAL

## ARTICLE 6 . APPORTS

L'associé unique a apporté le bien suivant :

### APPORT EN NUMÉRAIRE

- La somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR).

### NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

AMB

### RETRAIT DE L'APPORT POUR DÉFAUT D'IMMATRICULATION

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé unique aura la possibilité de retirer son apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.
- En cas de retrait par un mandataire de l'apporteur, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

### RÉCAPITULATION DES APPORTS

| | | |
|---|---|---|
| **Total des apports en numéraire :** | | **1 500,00 €** |
| **Total des apports en nature** | **:** | **0,00 €** |
| **ENSEMBLE des apports** | **:** | **1 500,00 €** |

## ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR)**

Il est divisé en 150 actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique comme indiqué ci-dessus.

Ce dernier reçoit 150 actions en rémunération de son apport en numéraire.

### MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

#### 1/ Augmentation de capital

**Principe :**

Le capital social peut être augmenté par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

L'augmentation de capital par incorporation de réserves est décidée par l'associé unique ou le cas échéant, par décision des associés réunis par assemblée extraordinaire dont les décisions sont prises sous la forme ordinaire.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision du ou des associés constatant l'augmentation de capital ainsi que la modification consécutive des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique, ou le cas échéant par décision collective des associés sous la forme ordinaire ou en justice sur requête du président. Ce commissaire aux apports doit être un commissaire aux comptes qui n'a pas réalisé tant actuellement que depuis trois ans de mission au sein de la société.

Si, lors de l'augmentation de capital, la valeur de chaque apport est inférieure ou égale à TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR) et que la valeur totale des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité, l'unanimité des associés peuvent décider de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

**Droit préférentiel de souscription :**

En cas de pluralité d'associés, chacun d'eux a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut,

AvB

sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

**2/ Réduction du capital**

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si avant la clôture du deuxième exercice qui suit la constatation comptable des pertes, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, alors que ce dernier est supérieur à un seuil fixé par décret, la société est tenue de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant.

## TITRE III – DROITS SOCIAUX

### ARTICLE 8 . ACTIONS

**Titre :**

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

**Droits attachés aux actions :**

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

**Droit de vote :**

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

AUB

**Usufruit - nue-propriété :**

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

**Indivisibilité des actions :**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

**Libération des apports en numéraire :**

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tous moyens de communication avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

## ARTICLE 9 . CESSION - LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

ALB

## MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

**Formalités - Opposabilités :**

**1** - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

**2** - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

**Domaine de l'agrément (uniquement si pluralité d'associés) :**

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

**Cessions libres :**

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, aucune cession au profit de qui que ce soit n'est libre.

**Procédure (uniquement si pluralité d'associés) :**

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par tous moyens de communication avec accusé de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera sous huitaine la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

AMB

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, ou de racheter lesdites actions par voie de réduction de capital.

**EXCLUSION (uniquement si pluralité d'associés)**

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par tous moyens de communication avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

**RECOURS A L'EXPERTISE (uniquement si pluralité d'associés)**

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 susvisé.

**LOCATION DES TITRES**

La location d'actions est interdite.

## ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont déterminés, en cas de pluralité de membres, par accord entre le président et les intéressés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

AUB

## TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 11. PRÉSIDENCE – DIRECTION GENERALE

#### Présidence

**Nomination :**

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple des associés présents et/ou représentés disposant du droit de vote, la durée de son mandat ainsi que le montant de sa rémunération en cette qualité sont fixés par la décision qui le nomme.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**Pouvoirs à l'égard des tiers :**

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

**Pouvoirs à l'égard de la société :**

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à l'agrément préalable de l'associé unique s'il n'est pas lui-même le président, ou, en cas de pluralité d'associés, à une décision collective préalable, ainsi que tous emprunts et engagements.

**Délégation de pouvoirs :**

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

**Sûretés :**

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

**Rémunération :**

Le président peut avoir droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

**Assiduité - concurrence :**

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

AB

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

**Obligations :**

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce) ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

**Cumul des mandats :**

Le président peut cumuler d'autres mandats dans d'autres sociétés à charge pour lui d'en avertir ses associés.

**Démission :**

Le président, sauf s'il est l'associé unique, peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par tous moyens de communication avec accusé de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la notification.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. À défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

**Révocation :**

Le président, sauf s'il est l'associé unique, est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

**Incapacité – décès – empêchement :**

La cessation du mandat social du président intervient d'office lorsqu'il est placé sous tutelle. Cet évènement n'entraîne pas de fait la nullité des décisions qu'il a prises. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

En cas de décès, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Renouvellement :**

Aucune limite n'est fixée dans le nombre de renouvellements du mandat de président, si ce n'est la limitation d'â

ge.

**Modification dans le contrôle d'un associé**

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs

AUB

d'actions pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. À défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

## Direction générale

**Directeur général :**

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés par l'associé unique ou, sur proposition du président, à la majorité simple des associés.

La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique ou, le cas échéant, à la majorité simple des associés, sans juste motif et sans dommages et intérêts par l'Assemblée Générale Extraordinaires des associés sur la proposition du Président. En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, de révocation ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision des associés ou de l'associé unique.

Le ou les directeurs généraux sont dotés des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Ils disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la société. Ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du président sont exactement transposables pour le directeur général.

## ARTICLE 12 . DÉCISIONS COLLECTIVES

**Cet article n'a de fondement qu'au cas où la société passerait d'un associé unique à deux ou plus de deux associés.**

**Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :**

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.

AB

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

**Décisions collectives - décisions de l'associé unique :**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article "Droit de convocation" ci-après.

Le formalisme lié à la convocation aux assemblées générales qui va être détaillé ne s'impose pas à l'associé unique sauf si le président n'est pas l'associé unique. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre.

**Droit de convocation :**

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

**Mode de convocation :**

Les convocations sont adressées aux associés dix jours au moins avant la réunion, et ce par tous moyens de communication écrite. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

AuB

**Lieu de convocation :**

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

**Droit de communication - délai :**

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

**Représentation :**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

**Comité social et économique :**

Dans la mesure où il existe un comité social et économique, et conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité social et économique mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

**Procès-verbaux :**

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, les documents et

AB

rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

**Décisions ordinaires :**

1 - Les **décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts**.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux ;
- nommer ou révoquer le commissaire aux comptes ;
- les conventions règlementées ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

**Décisions extraordinaires :**

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule **habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.**

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;

AuB

- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la modification des clauses d'agrément.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

**Décisions requérant l'unanimité des associés :**

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- la dissolution.

**Conventions interdites :**

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associé de la S.A.S.

**Conventions réglementées :**

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société par actions, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer en cas d'associé unique qui est lui-même président.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit

AB

d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

**Démembrement des actions :**

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – <u>En matière d'assemblées générales ordinaires</u>

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – <u>En matière d'assemblées générales extraordinaires</u>

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

AvB

## TITRE V - COMPTES SOCIAUX

### ARTICLE 13 . EXERCICE SOCIAL

**L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.**

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### ARTICLE 14 . COMPTES SOCIAUX RÉSULTATS

**Comptes sociaux :**

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe; est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

**Résultats :**

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de « réserve légale » ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

AnB

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

- Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

L'associé unique décide souverainement du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs. Il détermine notamment la part attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi **dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :**

*« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.*

*Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.*

*Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »*

La société qui contrôle une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, désigne au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. Cette obligation n'existe pas lorsque la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une société qui a désigné un commissaire aux comptes.

Par application de l'article D 227-1 du Code de commerce, les seuils sont fixés actuellement par l'article D 221-5 du même Code.

En outre, si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société, celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices. En outre, si l'associé unique en fait la demande motivée auprès de la société, celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

AB

La société n'est plus tenue d'avoir un Commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères ci-dessus pendant les deux exercices précédent l'expiration du Commissaire aux comptes.

**Nomination :**

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent être révoqués par décision de justice.

**Mission :**

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L 232-1 IV du Code de commerce) et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

**Démission**

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

**Révocation - Empêchement :**

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la présidence, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 16 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

AcB

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## ARTICLE 17 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

**Transformation :**

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise unilatéralement par l'associé unique soit par décision prise collectivement par les associés.

**Dissolution :**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature unilatérale ou extraordinaire, l'associé unique dans le premier cas ou la collectivité des associés dans le second cas peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

**Liquidation ou transmission universelle de patrimoine :**

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'associé unique personne physique ou à l'unanimité des associés en cas de pluralité conformément à l'article L 237-18 du Code de commerce.

La liquidation de la société est effectuée par application des dispositions des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle

AVB

de l'associé qui a le moins apporté. Étant précisé que dans l'hypothèse d'un associé unique personne physique le boni de liquidation lui reviendra intégralement.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. À l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

## ARTICLE 18 . OBLIGATIONS DE LOYAUTÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.
- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscrétion ou pour favoriser d'autres intérêts.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.

## ARTICLE 19 . REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société sont tenus, lors de son immatriculation, de déclarer par l'intermédiaire du guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce, les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

Est considéré comme bénéficiaire effectif toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société seront désignés comme tels.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

## ARTICLE 20 . CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

AuB

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

# DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

## IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de CHERBOURG par le notaire soussigné via le guichet unique.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

## PREMIER PRÉSIDENT

Le premier président nommé par l'associé unique est :

- **Madame Anne-Lise MALARD épouse BOUILLON** associée susnommée.

Madame Anne-Lise MALARD épouse BOUILLON intervient aux présentes et déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

## ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION – POUVOIR - ETAT

### ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Le notaire soussigné indique au requérant que, dans la mesure où des actes ont été accomplis avant la signature des statuts, mais uniquement au nom et pour le compte de la société en formation et expressément spécifiés comme tels par le signataire, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société est annexé aux présents.

Le cas échéant, la signature des statuts emportera reprise automatique de ces actes et engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée. Ces engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société elle-même.

À ce sujet, le requérant déclare qu'aucun acte n'a été accompli pour le compte de la société en cours de formation.

### ACTES ACCOMPLIS APRÈS LA SIGNATURE DES STATUTS

L'associé unique prendra les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société ou déléguer à qui de droit en vue de l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société,

- Plus généralement faire toute démarche y compris administrative en vue du lancement de l'activité de la société et ce, dans l'attente de l'immatriculation de celle-ci.

AB

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, le requérant sera tenu solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

## HIERARCHIE DES NORMES

Les présentes priment toutes autres normes de nature contractuelle qui pourraient être conclues entre les associés.

## RÉGIME FISCAL

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

## FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.



certifié conforme
Signé le 13-06-
2025

